

**REGLEMENT INTERIEUR
DES MARCHES DE CHINON**

N° 2016 - 213

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224.18,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code du Commerce,

Vu, le Code Rural,

Vu, la loi N° 69-3 du 3 janvier 1969, son décret du 30 novembre 1993, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu, l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu, la délibération instituant les tarifs des droits de place sur les marchés de Chinon,

Vu, l'Arrêté Municipal N° 98-49 en date du 25 mars 1998 règlementant le marché du jeudi,

Considérant, qu'il convient de modifier et d'adapter la réglementation à l'ensemble des marchés de Chinon,

Considérant, que le marché communal suppose l'occupation du domaine public, des autorisations devant être préalablement obtenues auprès du Maire,

ARRÊTE

EMPLACEMENTS ET HORAIRES DES MARCHES

Article 1 : Définition des marchés

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Article 2 : Jours et emplacements des marchés - produits admis

Les marchés de CHINON sont au nombre de 3 :

Le marché du Jeudi

Lieux : rue du 8 mai 1945 – place Jeanne d'Arc – rue Denfert Rochereau – Place Mirabeau – rue Rabelais.

Horaires : Les commerçants non sédentaires « abonnés » peuvent s'installer à partir de 06 h 00 sur leur emplacement et jusqu'à 08 h 20 dernier délai.

Les commerçants non sédentaires « passagers » sont contrôlés et positionnés par le placier à 08 h 30.

Tous les commerçants sont tenus de ne pas quitter leurs emplacements avant 12 h 30 (zone de matinée) et 17 h 00 pour les emplacements en zone journée.

Tous les emplacements doivent être libérés et laissés propres respectivement à 14 h 00 et à 18 h 00, sauf cas exceptionnel et après avis de l'autorité municipale.

Emplacements : Les emplacements attribués (minimum 1m) sont limités à une longueur maximale de 16 m (hors débride) pour les étals.

Quel que soit le métrage consenti et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son emplacement sans l'accord préalable du régisseur placier.

Produits admis : alimentaires, manufacturés, horticulture, démonstrateurs, posticheurs, automobiles, produits artisanaux, productions artistiques et stands d'information.

Quota : 50 % du linéaire total disponible devront être dédiés aux commerçants passagers.

Le marché du Samedi

Lieu : place du Général de Gaulle.

Horaires : Les commerçants non sédentaires, obligatoirement abonnés, peuvent s'installer à partir de 06 h 00 et jusqu'à 08 h 20 dernier délai.

Tous les commerçants sont tenus d'occuper leurs emplacements jusqu'à 13 h 00.

Tous les emplacements doivent être libérés et laissés propres à 14 h 00.

Emplacements : Les emplacements attribués (minimum 1m) sont limités à une longueur maximale de 10 m pour les étals.

Quel que soit le métrage consenti et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son emplacement sans l'accord préalable du régisseur placier.

Produits admis : alimentaires, boissons et horticulture.

Le marché du dimanche

Lieu : place du Général de Gaulle.

Horaires : Les commerçants non sédentaires, obligatoirement abonnés, peuvent s'installer à partir de 06 h 00 et jusqu'à 08 h 20 dernier délai.

Tous les commerçants sont tenus d'occuper leurs emplacements jusqu'à 13 h 00.

Tous les emplacements doivent être libérés et laissés propres à 14 h 00.

Emplacements : Les emplacements attribués (minimum 1m) sont limités à une longueur maximale de 8m pour les étals.

Quel que soit le métrage consenti et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son emplacement sans l'accord préalable du régisseur placier.

Produits admis : alimentaires, boissons, productions artistiques et horticulture.

Article 3 : Zonage des marchés

Le marché du Jeudi

Rue du 8 mai 1945

- côté sud-est de la place Jeanne d'Arc : partie Nord sur 105,50 m (jusqu'à l'abribus) et partie Sud sur 94 m.

Place Jeanne d'Arc

- terre-plein central partie Ouest sur 326 m. (9 rangées),
- entre le quai Jeanne d'Arc et le n° 8 de la place Jeanne d'Arc – sur 25.50 m -, côté Ouest, voie bordant le côté Sud des toilettes publiques,
- côté sud-ouest sur 70 mètres à partir de la statue Jeanne d'Arc,
- l'allée du mail sur 100 m pour le commerce de tous produits hormis animaux vivants,
- l'allée du mail sur 20 m pour le commerce d'animaux vivants (volailles),
- zone saisonnière : 28 mètres (en face à face) du Sud Est du terre-plein central (hors période fêtes foraines),
- entre la rue Denfert Rochereau et le n°8 bis de l'allée dite de la Treille, partie Nord et Sud sur une valeur de 58.70 m.

Rue Denfert Rochereau

- débride : dans sa totalité, prioritairement réservée aux camions magasins.

Place Mirabeau

- terre-plein central et la partie sud sur la valeur de 47 mètres,
- espaces des stationnements parties Est et Nord Est,
- un espace de 2m x 5m côté Ouest (Sud de l'emplacement réservé PMR (Personne à Mobilité Réduite)) prioritairement attribué aux stands d'informations/animations autorisés par l'autorité municipale.

Rue Rabelais

- entre la place Mirabeau et la rue du Jeu de Paume, partie Sud sur la valeur de 58 mètres.

Le marché du Samedi

Place du Général de Gaulle

- sur la valeur de 15 mètres, devant l'entrée principale de la mairie, au droit de la partie Nord de l'Hôtel de Ville (stationnements réservés services publics).

Place dite de la Fontaine

- partie sud sur la valeur de 17 mètres, face à l'entrée principale de la mairie.

Le marché du Dimanche

Place du Général de Gaulle

- sur la valeur de 15 mètres, devant l'entrée principale de la mairie, au droit de la partie Nord de l'Hôtel de Ville (stationnements réservés services publics),
- sur la valeur de 8 mètres, partie Nord terre-plein central (stationnements réservés services publics),
- sur la valeur de 6 mètres, partie Nord-Ouest de l'Hôtel de Ville.

Place dite de la Fontaine

- partie sud sur la valeur de 17 mètres, face à l'entrée principale de la mairie.

ORGANISATION GENERALE

Article 4 : Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis à l'article 2, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale.

Article 5 : Lors de jours fériés, les marchés de CHINON ne seront que des marchés de matinée et pourront être déplacés la veille.

En cas d'événements particuliers (notamment travaux,...) les commerçants des zones impactées pourront être déplacés sur des espaces déterminés par l'autorité municipale.

Article 6 : Il est institué des emplacements spécifiques pour certaines activités commerciales, à savoir :

- 4 emplacements rue du 8 mai 1945 : poissonnerie – coquillages
- 2 emplacements place du Général de Gaulle : poissonnerie – coquillages
- 1 emplacement rue Denfert Rochereau (coté quai) : posticheur (cf. glossaire)
- 1 emplacement place Jeanne d'Arc (toilettes publiques femmes) : démonstrateur (cf. glossaire)
- 1 emplacement place Mirabeau (angle disque bleu) : démonstrateur

Si les démonstrateurs et posticheurs sont en surnombre par rapport aux emplacements désignés, ils sont départagés par tirage au sort.

- 1 emplacement place Mirabeau (côté Sud) : artiste
- 1 emplacement place Jeanne d'Arc (terre-plein central) : artiste

Si les artistes sont en surnombre par rapport aux emplacements désignés, ils sont départagés par tirage au sort.

Article 7 : Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de troubler l'ordre public sur le marché et ses dépendances par des rixes, querelles, tapages et tout comportement anormal (état d'ébriété, stupéfiants...),
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit de nature à apporter une gêne aux usagers,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines et les ouvertures des habitations riveraines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- d'aménager un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin sédentaire pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Le non-respect de ces clauses pourra faire l'objet de sanctions.

Article 8 : Les ventes au rabais qui consistent à annoncer un prix pour un seul article en adjoignant à celui-ci, à titre de prime, un ou plusieurs autres articles, sont rigoureusement interdites. Sont interdites, également, les loteries, les exhibitions, les acrobaties ainsi que les prédictions de l'avenir.

Exception : les animations opérées avec l'autorisation expresse du maire, dans le cadre d'un partenariat avec la ville.

Est également interdite toute forme de mendicité dite agressive.

Article 9 : Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR » ou « PRODUCTEUR BIOLOGIQUE ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Article 10 : Tarification des droits de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé (eau et électricité inclus). Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché.

Les véhicules des commerçants nécessaires à leur activité doivent être intégrés dans la longueur attribuée pour leur étal. Tout débordement du véhicule hors de l'étal sera facturé.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS - CATEGORIES DE COMMERCANTS

ABONNES

Est considéré comme abonné, un commerçant titulaire d'un emplacement fixe et bénéficiant d'un tarif minoré, payable à chaque trimestre.

Article 11 : Toutes les catégories d'exposants de marchés (commerçants, artisans, producteurs, pêcheurs, ostréiculteurs, autres...) ayant une présence effective d'au moins 12 mois consécutifs sur les marchés de la commune, et désireux d'obtenir un abonnement sur un ou plusieurs marchés devront adresser leur demande écrite à l'autorité municipale.

Ils devront fournir les documents indiqués à l'article 19 accompagnés d'un RIB.

Article 12 : L'abonnement peut être résilié par écrit auprès du Maire de la commune dans les quinze jours précédant la fin du trimestre en cours, à défaut le trimestre suivant sera facturé.

L'abonné qui a résilié son abonnement ne peut présenter une nouvelle demande avant l'échéance des douze mois suivants tout en ayant respecté les termes de l'article 12.

Article 13 : Un abonné peut s'absenter pendant 12 semaines par an, consécutivement ou non, tout en ayant l'obligation de prévenir l'administration municipale. Son emplacement pourra alors être attribué à un passager durant cette absence.

Une dérogation de quatre semaines supplémentaires est possible sur demande écrite et motivée à adresser au maire de la commune.

Les emplacements d'abonnés non occupés pendant 12 semaines consécutives, sans justification écrite, seront considérés comme vacants, quand bien même le titulaire aurait acquitté une redevance. Il ne pourra, en aucun cas, exiger une indemnité de quelque nature que ce soit en raison du préjudice de son éviction et ne sera pas assuré de retrouver son ancienne place en qualité d'abonné.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il ne peut se faire remplacer par son conjoint que si celui-ci est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint collaborateur ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Une dérogation de 4 semaines supplémentaires est possible sur demande écrite à adresser à Monsieur le Maire.

Le décès ou le départ à la retraite d'un abonné est une cause de résiliation de l'abonnement. Toutefois, le reprenneur de l'activité commerciale bénéficiera de la priorité pour occuper l'emplacement de cet abonné.

Les places laissées vacantes seront prioritairement proposées aux abonnés, lesquels seront informés par le biais d'un affichage sur le tableau d'information situé place Jeanne d'Arc.

Passé le délai d'un mois, ces emplacements pourront être occupés par d'autres catégories de commerçants non sédentaires.

Article 14 : Règlement

Les abonnements sont payables trimestriellement (numéraires, chèques, virements ou mandats). Une facture sera émise en début de trimestre et devra être acquittée par l'abonné au plus tard le 1^{er} du deuxième mois de chaque trimestre. Le paiement doit être adressé au régisseur des droits de place qui remettra un reçu correspondant à la somme encaissée. Passé ce délai, le règlement devra s'effectuer directement auprès du Trésor Public.

A compter du premier mois de retard, la ville se réserve le droit, après avertissement écrit, de suspendre l'autorisation municipale du commerçant, et ce, jusqu'à régularisation complète par paiement.

Le défaut de paiement des droits de place après relance non suivie d'effet pourra entraîner la radiation définitive des marchés de Chinon.

Dans le cas d'une éviction définitive, la place sera immédiatement déclarée vacante. L'abonnement en cours restera acquis à la commune et des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

PASSAGERS

Est considéré comme « passager » tout commerçant non sédentaire non titulaire d'un emplacement sur le marché et s'acquittant des droits de place à la journée.

Article 15 : Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement doit en faire la demande verbalement au régisseur placier en lui présentant les documents correspondants à son activité et indiquer à l'article 18.

A défaut de présentation de ces documents, le régisseur placier ne pourra attribuer un emplacement.

Les places restant disponibles à l'issue de l'installation des abonnés sont attribuées aux passagers selon un critère d'ancienneté (présence effective sur l'année N-1) et selon les disponibilités.

Il est interdit au préposé du placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer ses documents d'activité non sédentaire.

Article 16 : Règlement

Le recouvrement des droits de demi-journée ou journée sont exigibles par le régisseur des droits de place pendant la durée effective du marché ou par recouvrement différé en cas de besoin.

La perception d'un droit d'abonnement ainsi que celle d'un droit de place ponctuel font l'objet de la délivrance d'un reçu établi de façon probante au regard des obligations comptables et fiscales et qui peut être demandé lors de tout contrôle.

INFORMATIONS AUX COMMERCANTS

Article 17 : Un panneau d'informations est installé place Jeanne d'Arc (côté toilettes publiques femmes). Diverses informations relatives aux marchés sont affichées.

POLICE DES MARCHES

Article 18 : Chaque commerçant doit obligatoirement fournir les documents suivants :

Commerçants ambulants

- carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,
- extrait K-Bis de moins de trois mois,
- attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Producteurs

- récépissé de cotisation à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- pièce d'identité en cours de validité.

Auto-Entrepreneurs

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- pièce d'identité en cours de validité,
- extrait K-Bis de moins de 3 mois.

Catégorie Artistes-Auteurs

- déclaration de l'activité (selon législation en vigueur),
- attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- pièce d'identité en cours de validité.

Salariés

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante de l'employeur,
- attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- contrat de travail ou bulletin de salaire de moins de 3 mois,
- pièce d'identité en cours de validité.

Conjoint Collaborateur

- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante de l'employeur,
- extrait K-Bis de moins de 3 mois avec la mention « conjoint collaborateur »,
- attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Les abonnés et les passagers assidus sont contrôlés à chaque début d'année civile ou suivant leur installation.

Les passagers volants, quant à eux, font l'objet d'un contrôle avant chaque installation sur les marchés de Chinon.

Article 19 : Il est formellement interdit de dégrader les installations et le sol des places ou voies publiques mises à la disposition des commerçants non sédentaires notamment de percer des trous pour la fixation des éventaires.

En cas de constatations de dégradations, les travaux de remise en état, selon les barèmes des tarifs municipaux, seront facturés aux contrevenants.

Article 20 : Les balances seront placées à plat et de telle sorte que l'acheteur puisse aisément se rendre compte du pesage de la marchandise. Elles sont vérifiées conformément à la législation en vigueur (vignette de validité).

Article 21 : Le prix à la pièce, au plateau, au nombre, au litre ou au poids de chaque denrée, sera indiqué de façon très lisible sur des écriteaux rigides placés en évidence au-devant ou au-dessus du produit exposé à la vente. Il en va de même pour les produits manufacturés.

Article 22 : Le non-respect des clauses indiquées à l'article 7 du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions.

Article 23 : Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite.

Article 24 : La vente de boissons non alcoolisées à consommer sur place est autorisée. La vente de boissons à emporter de 2^{ème} catégorie est soumise à autorisation municipale.

PROPRETE / SECURITE ET HYGIENE DES MARCHES

Article 25 : La ville de Chinon est engagée dans une démarche de tri des déchets ménagers. En conséquence, les usagers devront respecter les consignes suivantes :

- les usagers des marchés sont tenus de laisser leur emplacement propre,
- le dépôt de papiers ou de détritrus sur le sol est interdit. Ces objets seront recueillis par les intéressés dans les sacs mis à disposition par la ville. En aucun cas, les déchets ne devront être mis dans les poubelles mis à disposition du public,
- les usagers devront également regrouper tous les emballages (cartons ou bois) au dos de leur étal et prendront toutes précautions utiles pour empêcher les envols de papiers, cartons, plastiques et autres éléments légers.

Article 26 : Tous les usagers du marché et notamment les alimentaires, quel que soit leur statut (producteurs, commerçants, artisans, autres...) doivent scrupuleusement, sous leur responsabilité directe, respecter les normes d'hygiène en vigueur et être en mesure de produire les agréments sanitaires correspondants à leur activité.

Article 27 : Les bornes électriques mises à disposition des commerçants doivent être utilisées avec du matériel en bon état de fonctionnement et conformes aux normes françaises. Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public. Sont proscrits, notamment :

- les branchements multiples sur la même prise,
- le branchement de câbles non déroulés,
- le branchement d'appareils sans rapport avec l'installation du banc ou non homologués ou non vérifiés par les organismes agréés.

Les bornes doivent être utilisées avec précaution et toute détérioration sera facturée au responsable des dégradations.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 28 : Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes ou toute forme de véhicule, exception faite pour les landaus, poussettes et fauteuils pour PMR et à la seule condition d'avancer au pas.

Article 29 : A l'heure d'ouverture du marché et, sur tout le périmètre de celui-ci, les emplacements réservés aux commerçants devront être libérés de tout véhicule. Il sera posé à cet effet des panneaux règlementaires indiquant cette interdiction de stationner en référence à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 30 : A l'heure d'ouverture du marché, les véhicules gênant l'installation des commerçants seront enlevés d'office, par des moyens mécaniques, aux frais des propriétaires et mis en fourrière, conformément aux articles R325-14 et R325-16 du Code de la Route.

Article 31 : Pour les commerçants du marché, tous les véhicules, sauf ceux intégrés dans les places, devront avoir quitté le périmètre du marché pour 09 h 00.

Article 32 : L'arrêt, la circulation et le stationnement sur les marchés de chinon sont règlementés par l'arrêté municipal n° 2014-45 en date du 19 mars 2014.

COMITE CONSULTATIF DES MARCHES

Article 33 : Une commission de marché se réunit deux fois par an. Elle est composée de représentants de l'autorité municipale et de délégués des commerçants appartenant à une organisation professionnelle.

Cette commission a pour objet pour les délégués de présenter les doléances des commerçants non sédentaires et donner leur avis dans l'intérêt général du marché.

Les représentants de la municipalité leur présentent les décisions prises dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du marché, création et/ou modification des marchés, évolution des tarifs et informations diverses.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : Le plan des zones du marché est présenté en annexes (4) du présent règlement.

Article 35 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2016-111 en date du 19 mai 2016.

Article 36 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de CHINON ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 37 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame le gestionnaire des droits de place, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Mesdames, Messieurs les délégués des commerçants et abonnés des marchés de Chinon.

<p><u>Certifié exécutoire par :</u> <u>Dépôt à la Sous-préfecture le</u> <u>Publication faite le</u> Fait à Chinon, le Le Maire, Jean-Luc DUPONT</p>

Fait à Chinon, le

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT